

2018-040. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Botterens, secteur Villarbeney, lieux-dits « Féguire » et « Gros Commun »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 décembre 2016 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Botterens, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur Villarbeney, aux lieux-dits « Féguire » et « Gros Commun ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 23 février 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Omnidata, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 16 mars 2018 au 16 avril 2018. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

**Par ces motifs,
Constate**

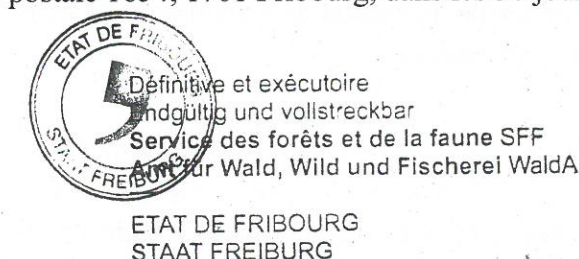
1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Botterens dans le secteur Villarbeney, aux lieux-dits « Féguire » et « Gros Commun », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 23 février 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Omnidata, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Botterens auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Botterens (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 30 avril 2018



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune




9.7.18

PLAN DE SITUATION

Commune : Botterens, secteur Villarbeney

Adresse : Féguire / Gros Commun

Plan(s) : 3 et 4 NM

Echelle : 1 / 1000

Coordonnées : Y = 2'575'050 X = 1'164'250

Bulle, le 23 février 2018

Bien(s)-fonds

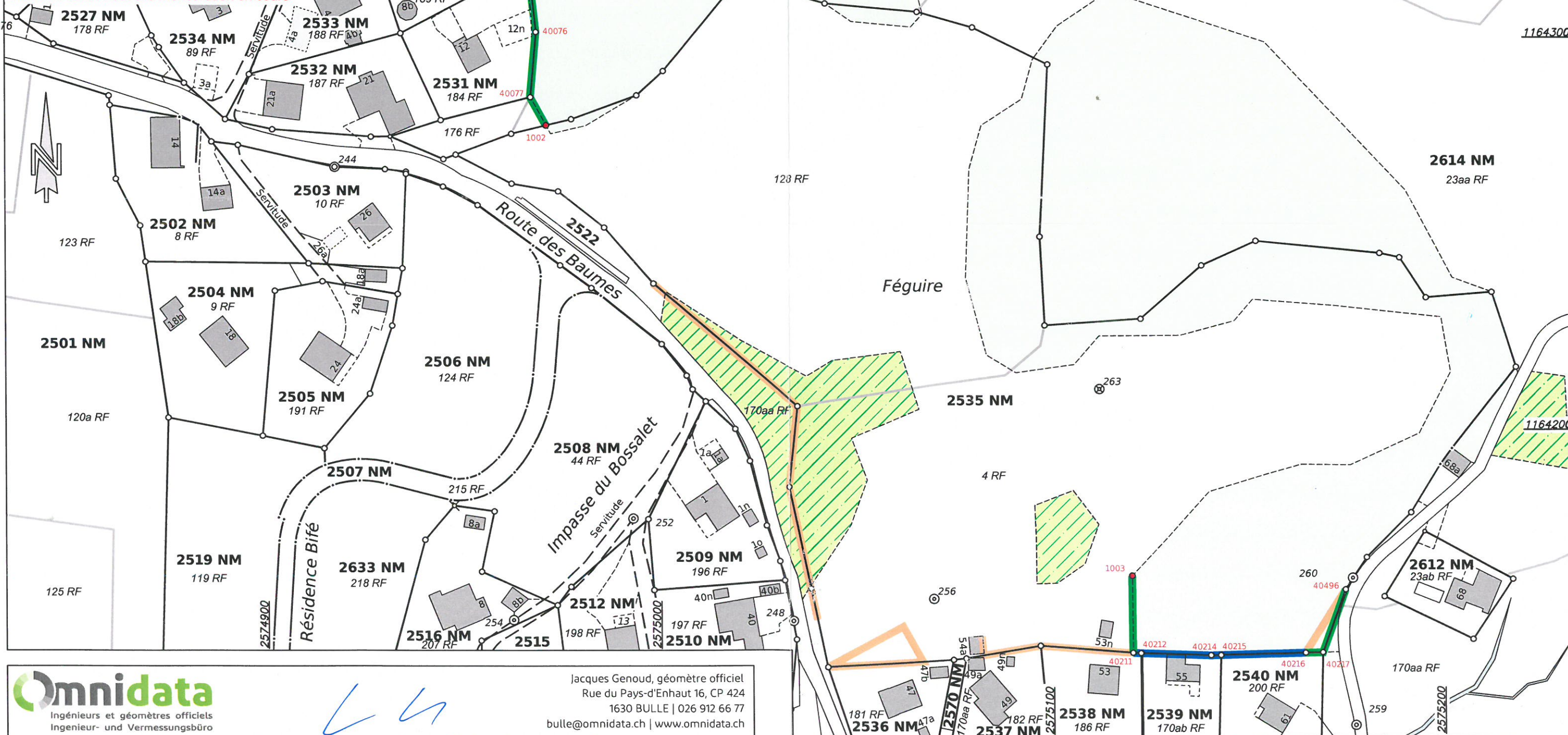
4 RF (2535 NM)
168a RF (2614NM)

Surface(s)

13'437 m²
115'074 m²

- Limite forestière selon constat du 01.12.2017
- Limite forestière légalisée selon constat du 30.09.2002
- Ancienne limite forestière légalisée abrogée
- Forêt
- Haie, bosquet

Situation selon nouvelle mensuration en cours



Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA
3^e arrondissement forestier
3. Forstkreis
Rue du Marché 12, CP 301, 1630 Bulle 1

26. 02. 2018

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Gros Commun

Coordonnées

1001 : 2'574'983.363 / 1'164'327.169
1002 : 2'574'971.189 / 1'164'277.671
1003 : 2'575'120.046 / 1'164'162.696
40073 : 2'574'970.023 / 1'164'319.981
40074 : 2'574'965.660 / 1'164'317.630
40075 : 2'574'967.334 / 1'164'313.749
40076 : 2'574'968.699 / 1'164'301.472
40077 : 2'574'967.221 / 1'164'284.866
40211 : 2'575'120.187 / 1'164'143.018
40212 : 2'575'122.204 / 1'164'142.957
40214 : 2'575'140.076 / 1'164'142.415
40215 : 2'575'142.607 / 1'164'142.488
40216 : 2'575'164.239 / 1'164'143.022
40217 : 2'575'168.645 / 1'164'143.129
40496 : 2'575'174.508 / 1'164'159.165